



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATIONN° d'ordre :  
51

Séance du 19 novembre 2024

Objet

EHPAD Les Charmilles

-----  
Mise en place du tarif  
différentiel à compter du  
1<sup>er</sup> janvier 2025  
-----

L'an deux mil vingt-quatre, le 19 novembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Redon, dûment convoqué le 4 novembre 2024, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des commissions de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Président du CCAS.

Président de séance : Monsieur Duchêne, Président du CCAS

Membres présents : Mesdames Lanson, Torlay, Abi Fadel, Denigot, Porcher, Maës, Salitra, Motte-Tchernia et Gautier.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Madame Fouchet qui donne pouvoir à Monsieur Duchêne.

Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :

Madame Brault

Monsieur Lemonnier

Secrétaire de séance : Madame Nadège Périon

**Nombre des membres du  
Conseil**

En exercice	13
Présents	10
Votants	11
<b>Vote</b>	
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

## **EHPAD LES CHARMILLES**

-----

### **MISE EN PLACE DU TARIF DIFFÉRENTIEL À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025**

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 342-3-1 et L 342-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L.161-23-1 ;

Vu la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant sur les mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu la délibération du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le Département d'Ille-et-Vilaine pour la période 2022-2026,

Considérant la crise financière, sans précédent, que traverse actuellement la majorité des EHPAD, limite leur marge de manœuvre financière ;

Considérant la situation financière de l'EHPAD des Charmilles,

Considérant les tarifs d'hébergement actés dans le cadre du CPOM avec le Département d'Ille-et-Vilaine,

Considérant que les difficultés financières peuvent aboutir à la dégradation de l'accompagnement des résidents, à la suppression de certains postes, à la mise en œuvre partielle des revalorisations salariales, à un accroissement du déficit ainsi qu'à une remise en cause de la soutenabilité de projets d'investissements, comme pour l'EHPAD des Charmilles son projet de démolition/reconstruction du secteur des grappes.

Afin de répondre à ces difficultés, la loi du 8 avril 2024 portant sur des mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie propose une solution pour augmenter les ressources financières des établissements sans modification de l'autorisation relative à l'habilitation d'aide sociale. Il s'agit de tarifs hébergement différenciés.

Les décrets d'application, initialement prévus au cours de l'été, n'ont pas été publiés du fait du contexte national et sont maintenant attendus pour la fin de l'année. La situation financière des établissements exige une action rapide d'intervention pour permettre de dégager des leviers financiers complémentaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Département d'Ille-et-Vilaine a souhaité expérimenter cette possibilité dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les conditions de mises en œuvre pourront être revues une fois la publication des décrets réalisée.

Les EHPADs peuvent choisir pour les places habilitées, deux tarifs différents, l'un pour les personnes bénéficiaires de l'aide sociale et l'autre pour les non-bénéficiaires, dans la limite d'un écart délibéré par le Département d'Ille-et-Vilaine à hauteur de 10 %.

Les tarifs hébergement applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale continueront à être arrêtés et revalorisés chaque année par le Président du Conseil Départemental.

Le tarif hébergement applicable aux non-bénéficiaires de l'aide sociale ne sera opposable qu'aux résidents dont l'accueil dans l'établissement interviendra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il ne s'appliquera donc pas aux résidents présents dans l'établissement avant cette date.

Aussi, afin de pouvoir bénéficier de l'expérimentation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, il convient de prendre une délibération actant le principe de mise en place du tarif d'hébergement différentiel.

Une convention d'aide sociale sera conclue pour une durée maximale de cinq ans entre l'EHPAD Les Charmilles et le Président du Conseil Départemental. Cette convention va permettre d'acter les tarifs retenus et de fixer des objectifs en matière d'admission des bénéficiaires de l'aide sociale afin de veiller à un traitement équitable et non discriminatoire les concernant.

La mise en place de ce tarif différentiel va, par ailleurs, faire l'objet d'une présentation au Conseil de la Vie Sociale le 21 novembre 2024.

Il est précisé que ce nouveau tarif différentiel ne vise que les places d'hébergement permanent (classique ou de type Alzheimer) accueillant des personnes âgées de plus de 60 ans. Les tarifs des accueils alternatifs (hébergement temporaire notamment), et les tarifs pour les personnes de moins de 60 ans ne sont pas concernés par ce dispositif.

Enfin, il est précisé par le Département d'Ille-et-Vilaine, qu'en cas d'impossibilité pour un résident de s'acquitter du tarif librement fixé par l'EHPAD que ce soit lors de son entrée dans l'établissement ou au cours de son séjour, le résident aura alors la possibilité de déposer un dossier de demande d'aide sociale à l'hébergement sur la base du tarif applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale fixé par le Président du Conseil Départemental, et ce afin de ne pas alourdir les dépenses d'aide sociale du Département d'Ille-et-Vilaine.

Au regard de cette présentation, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, d'approuver la mise en œuvre du tarif différentiel d'hébergement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

- A L'UNANIMITÉ

- DÉCIDE d'approuver la mise en œuvre du tarif différentiel d'hébergement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

A la suite de l'approbation de la mise en place du tarif différentiel par les membres du Conseil d'Administration, il est proposé aux membres de fixer un taux d'évolution entre le tarif fixé à l'aide sociale et le tarif majoré dans la limite d'un écart de 10 %.

Après échange sur les différentes hypothèses d'évolution présentées en séance à hauteur de 3 %, 4 % et 5 %, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer,

Après en avoir délibéré,

- A L'UNANIMITÉ

- DÉCIDE d'appliquer un écart de 3% entre le tarif différentiel et le tarif applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale

- DÉCIDE d'approuver la convention-type proposée par le Département d'Ille-et-Vilaine confirmant l'engagement de la résidence à veiller à un traitement équitable et non discriminatoire pour les demandes de personnes âgées relevant de l'aide sociale

- AUTORISE le Président du CCAS ou son représentant à signer la convention-type à intervenir.

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Pascal Duchêne

